**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

***Travail-Liberté-Patrie***

***Transparence - Equité - Développement***

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

---

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND S

---

# DECISION N° 026-2014/ARMP/CRD DU 04 JUIN 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND S STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SAMAAT-BTP/APROBAS-B CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° MT002/TRV-CONSTRUCT/CN-PEAN/2014 DU 13 MARS 2014 DE LA COMMUNE DE NOTSE RELATIF A LA CONSTRUCTION DE TREIZE (13) BLOCS A QUATRE CABINES DE LATRINES ECOSAN DANS LES QUARTIERS DE LA COMMUNE URBAINE DE NOTSE

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND S STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la requête du groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B datée du 19 mai 2014 et enregistrée le 20 mai 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1280 ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA, et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 022-2014/ARMP/CRD du 28 mai 2014, le Comité de règlement des différends (CRD) a reçu la requête du groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 1158/ARMP/DG/DRAJ datée du 22 mai 2014, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 013RT/MATDCL/PEAN/CN datée du 23 mai 2014, reçu le 26 mai 2014 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1334, la personne responsable des marchés publics de la Commune de Notsè a transmis à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## LES FAITS

La Commune de Notsè a lancé le 13 mars 2014, l'appel d'offres ouvert n° MT002/TRAV-CONSTRUCT/CN-PEAN/2014 relatif à la construction de treize (13) blocs à quatre cabines de latrine ECOSAN dans les quartiers de la zone urbaine de Notsè.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 14 avril 2014, la commission de passation des marchés publics de la commune de Notsè a reçu et ouvert les offres présentées par treize (13) soumissionnaires dont le groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B.

Après l'évaluation desdites offres, la commission de passation des marchés publics de la commune de Notsè a déclaré attributaire provisoire le groupe EVOLUTION CONSTRUCTION & KGM-BTP pour un montant de 24 880 011 FCFA.

Suite à l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics, la personne responsable des marchés publics de la commune de Notsè a fait publier dans le quotidien national TOGO-PRESSE du 12 mai 2014 les résultats provisoires de l'évaluation des offres.

Après avoir pris connaissance desdits résultats et s'estimant injustement évincé, le groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B a, par lettre n° 0023/SAMAAT/DG/2014 daté du 13 mai 2014, contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

Par lettre référencée n° 012/RT/MADCL/PEAN/CN datée du 15 mai 2014, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux ainsi introduit comme non fondé.

Non satisfait, le groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B a, par requête datée du 19 mai 2014, saisi le CRD pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

## LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que son offre est la moins disante par rapport à celle de l'attributaire provisoire;
- qu'à s'en tenir à la grille d'évaluation contenue dans le dossier d'appel d'offres, son offre devrait normalement être déclarée conforme d'autant plus que la note attribuée aux critères relatifs aux travaux similaires n'est que de 20 points ;

- que le motif « d'insuffisance de travaux ECOSAN » évoqué pour écarter son offre parait donc léger eu égard aux critères d'évaluation et d'attribution contenus dans le dossier d'appel d'offres ;
- que la non réalisation des latrines de type ECOSAN par un candidat ne saurait être une cause éliminatoire ;
- qu'en tout état de cause les références de travaux similaires citées dans son offre correspondent exactement aux latrines de type ECOSAN.

## LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse au recours, néanmoins dans son mémoire au recours gracieux introduit par le requérant, elle soutient :

- que l'insuffisance ou l'absence de preuves de travaux ECOSAN a pénalisé bon nombre de soumissionnaires ;
- que l'analyse des références de travaux similaires fournies par le groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B ne fait apparaître nulle part que les travaux ont trait à la construction des latrines de type ECOSAN ;
- que les travaux effectués par ledit groupement dans le cadre du projet BID II sont des latrines de type familial et non de type ECOSAN.

## OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre du groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B aux prescriptions du dossier d'appel d'offres sus-mentionné.

## EXAMEN DU LITIGE

## AU FOND

Considérant que le requérant reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre pour défaut de réalisation de latrines de type ECOSAN ;

Considérant que suivant le point **G- Liste des références de travaux similaires exécutés au cours des trois dernières années** du dossier d'appel d'offres « il sera exigé que le candidat ait réalisé deux (02) marchés de complexité similaire au marché faisant l'objet de l'appel d'offre au cours des trois dernières années» ;

Considérant qu'au titre des références de travaux similaires, le soumissionnaire SAMAAT-BTP/APROBAS-B a cité plusieurs références de travaux parmi lesquelles deux concernent la « construction de blocs sanitaires aux dispensaires de Kpégadji et d'Ahassomé » ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché relatif aux « Travaux de construction/réhabilitation des CHP de Badou et Tohoun et des dispensaires d'Ahassomé et de Kpégadji » (lot n° 9);

Considérant que le requérant a produit dans son offre une attestation de bonne fin d'exécution à lui délivrée le 23 janvier 2014 par le Coordonnateur de la cellule d'exécution du projet santé BID II et par laquelle celui-ci atteste que l'entreprise APROBAS-B, membre du groupement, a exécuté avec succès les travaux de « Construction et réhabilitation d'infrastructures sanitaires pour les USP de Kpégadji et d'Ahassomé ;

Considérant que les latrines ECOSAN sont de type latrines sèches, fonctionnant sans eau, séparant les excréments humains des urines et permettant de valoriser les déchets en les transformant en compost ou en fertilisants liquides utilisables pour la fertilisation des sols ou des cultures ;

Considérant que d'une part, en se référant au titre du marché sus-cité, il n'est pas établi que les blocs sanitaires évoqués par le requérant ont été construits ou réhabilités par ses soins même s'il s'est borné à n'évoquer que la construction en occultant la réhabilitation ;

Considérant que d'autre part, même en admettant que le requérant ait construit des blocs sanitaires, il n'a pas démontré que ceux-ci sont des latrines de type ECOSAN, objet de l'appel d'offres ci-dessus cité en références ;

Qu'en n'ayant pas prouvé par tous moyens avoir réalisé des latrines de type ECOSAN, la commission de passation des marchés publics a fait une bonne application des critères d'évaluation des offres contenus dans le dossier d'appel d'offres ; qu'il convient de rejeter la demande du groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B ;

**DECIDE :**

1) Déclare le recours du groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B non fondé ;

2) Le déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;

3) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension de l'attribution de l'appel d'offres n° MT002/TRAV-CONSTRUCT/CN-PEAN/2014, prononcée par décision n° 022-2014/ARMP/CRD du 28 mai 2014 :

4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement SAMAAT-BTP/APROBAS-B, à la commune de Notsè, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT

**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES

**Alexis Coffi AQUEREBURU**

**Abeyeta DJENDA**

**Kuami Gaméli LODONOU**